



## A NOS MEMBRES

Hauterive, décembre 2018

### Informations salariales 2019

Madame, Monsieur, Cher membre,

Les délégations patronales et syndicales signataires de la convention collective de travail du second œuvre romand se sont réunies à de multiples reprises pour négocier les textes de la convention collective de travail 2019 et trouver un accord sur les salaires de l'année 2019.

Nous sommes actuellement à même de vous communiquer ce qui suit :

#### CONVENTION COLLECTIVE (CCT-SOR) 2019

La demande d'extension est en cours auprès des autorités fédérales (SECO).

Dès que cette procédure sera arrivée à son terme, nous vous transmettrons les nouveaux textes en mettant en évidence les dispositions modifiées.

Au printemps 2019, nous organiserons une séance d'informations commune avec les associations des menuisiers-charpentiers-ébénistes-parqueteurs et des techniverriers neuchâtelois afin de vous renseigner précisément sur les articles qui auront été modifiés.

#### RESOR (CCRA) 2019

La cotisation liée à la retraite anticipée RESOR est augmentée de 0.2%, soit 0.1% à charge de l'employé et 0.1% à charge de l'employeur.

#### SALAIRES REELS 2019

*Concerne le personnel actif en 2018 et toujours présent dans l'entreprise en 2019*

Les salaires effectifs de tous les travailleurs sont augmentés de 1.2% avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (compensation du renchérissement entre août 2017 et août 2018).

Nous joignons à ces lignes un tableau qui vous permettra de calculer précisément la revalorisation à accorder en fonction du salaire actuel (2018) de votre collaborateur.

Nous nous permettons de relever que l'augmentation est à accorder indépendamment du fait que le salaire du collaborateur est supérieur au minimum conventionnel.

NOS PARTENAIRES POUR LA FORMATION INITIALE

or

argent

bronze



## **SALAIRES CONVENTIONNELS 2019 (INCHANGES PAR RAPPORT A 2018)**

*Salaires minimums applicables à l'engagement de nouveaux collaborateurs*

			2ème année après CFC (*)		1ère année après CFC (*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur qualifié Classe CE	5'731	32.25				
Classe de salaire	177.7h	/heure				
Travailleur Classe B	4'789	26.95				
	Dès 3ème année après AFP		2ème année après AFP		1ère année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
			de 20 ans à 22 ans (*)		moins de 20 ans (*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	4'425	24.90	3'980	22.40	3'758	21.15

- Le passage automatique de la classe C à la classe B intervient au bout de 3 ans d'expérience dans la branche considérée et est effectif au 1er janvier qui suit cette échéance.
- Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes avec astérisques (\*) (classes A et C) sont applicables à la seule condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé, au cours des deux dernières années au moins, un apprenti dans les professions soumises à la CCT.

## **DEDUCTIONS SOCIALES A CHARGE DE VOS EMPLOYES SOUMIS A LA CCT-SOR**

*Taux applicables dès janvier 2019*

- AVS, AI, APG 5.125 % (inchangé)
- Assurance chômage 1.10 % (inchangé)
- Contribution professionnelle 1.00 % (inchangé)
- Resor 1.00 % (dès 01.01.2019)
- Assurance perte de gain en cas de maladie 1/3 du taux de prime communiqué par votre compagnie d'assurance
- SUVA (accident non-professionnel) se référer aux documents remis par la SUVA
- LPP (couverture 2<sup>ème</sup> pilier) se référer aux documents remis par votre institution de prévoyance

## **INDEMNITE KILOMETRIQUE (INCHANGE)**

L'indemnité kilométrique s'élève à 0.65 CHF/kms.

## **INDEMNITE DE REPAS (INCHANGE)**

L'indemnité de repas s'élève à CHF 18.00

## **HORAIRE HEBDOMADAIRE**

L'horaire hebdomadaire de travail, conformément aux dispositions conventionnelles, est de 41 heures. Le total des heures à effectuer en 2019 est de 2140.20 heures. Nous joignons les tableaux récapitulatifs des heures annuelles et mensuelles.

## **JOURS FERIES (9)**

- Mardi 1er janvier (Nouvel An)
- Vendredi 1<sup>er</sup> mars (Indépendance Neuchâteloise)
- Vendredi 19 avril (Vendredi Saint)
- Lundi 22 avril (Lundi de Pâques)
- Mercredi 1<sup>er</sup> mai (fête du travail)
- Jeudi 30 mai (Ascension)
- Lundi 10 Juin (Pentecôte)
- Jeudi 1<sup>er</sup> août (Fête Nationale)
- Mercredi 25 décembre (Noël)

## **CONTRAT PERTE DE GAIN MALADIE CONCLU PAR L'ANEPP AUPRES DU GROUPE MUTUEL (CONTRAT COLLECTIF)**

Les entreprises affiliées au contrat collectif de l'association sont priées de se référer au document en leur possession pour déterminer le taux applicable.

## **SALAIRES DES APPRENTIS VALABLES EN 2019 (INCHANGES)**

- 1<sup>ère</sup> année CHF 580.- par mois (inchangé)
- 2<sup>ème</sup> année CHF 775.- par mois (inchangé)
- 3<sup>ème</sup> année CHF 1'040.- par mois (inchangé)

Nous demeurons à votre entière disposition pour tout complément d'informations et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, Cher membre, nos respectueuses salutations.

Association cantonale Neuchâteloise  
des Entreprises de Plâtrerie-Peinture



Laetitia Piergiovanni  
Secrétaire

Annexes : ment.

Tous les documents sont également téléchargeables sur le site de l'association  
[www.anepp.ch](http://www.anepp.ch) // accès membres.